



Valable dès 1.1.2024

Infos pour les personnes imposées à la source (PIS), spécialement pour les travailleurs

1. **Qu'est-ce que l'impôt à la source ?**
2. **Qui est soumis à l'impôt à la source dans le canton de Fribourg ?**
3. **Quels sont les revenus imposés à la source d'un travailleur ?**
4. **Quels sont les barèmes applicables pour les travailleurs ?**
5. **Comment les gains accessoires sont-ils imposés (p.ex. conciergerie, nettoyage, etc.)**
6. **Qu'est-ce la procédure simplifiée ?**
7. **Comment peut-on déterminer le taux d'imposition ?**
8. **Quelles sont les obligations d'une PIS ?**
9. **Quels sont les droits d'une PIS ?**
10. **Dans quels cas une PIS peut demander une correction de l'impôt à la source et comment faut-il s'y prendre ?**
11. **Dans quels cas et comment une PIS peut demander le remboursement de l'impôt ecclésiastique ?**
12. **Qu'est-ce qu'une taxation ordinaire ultérieure (TOU) obligatoire ? Que se passe-t-il si mon salaire dépasse 120'000 francs par année ?**
13. **Que se passe-t-il si une PIS a d'autres sources de revenus ou de la fortune ? Comment faire pour récupérer l'impôt anticipé ?**
14. **Dans quels cas et comment une PIS peut-elle demander une TOU ? Quelles sont les conséquences ?**
15. **Quand est-ce qu'une PIS passe de l'IS à la taxation ordinaire et comment se passe le passage ?**
16. **Quand est-ce qu'un contribuable passe de la taxation ordinaire à l'IS et comment se passe le passage ?**
17. **Que se passe-t-il si une PIS reçoit une rémunération d'un employeur à l'étranger ?**
18. **Que se passe-t-il en cas de garde alternée des enfants ?**

Annexe : Détermination barème

1. Qu'est-ce que l'impôt à la source ?

L'impôt à la source (IS) est un impôt que le débiteur d'une prestation imposable (DPI) déduit directement sur une prestation représentant un revenu imposable pour son bénéficiaire, avant de le reverser aux autorités fiscales. Exemple : l'employeur (DPI) retient l'IS sur le salaire de son employé (PIS) et le verse ensuite au nom de la PIS au Service cantonal des contributions (SCC).

A défaut d'une taxation ordinaire ultérieure (voir question 12 à 14), l'impôt à la source se substitue aux impôts cantonaux, communaux et ecclésiastiques ainsi qu'à l'impôt fédéral direct sur le revenu de l'activité lucrative perçus selon la procédure ordinaire (cf. art. 73b al. 4 LICD).

2. Qui est soumis à l'impôt à la source dans le canton de Fribourg ?

- > Les travailleurs sans permis d'établissement (permis C), qui sont domiciliés dans le canton de Fribourg, sur le revenu de leur activité lucrative dépendante. Exception : Les époux qui vivent en ménage commun ne sont pas soumis à l'impôt à la source si l'un d'eux a la nationalité suisse ou est au bénéfice d'un permis d'établissement (cf. art. 71 LICD).
- > Les frontaliers (quelle que soit leur nationalité ou leur permis) pour le revenu de leur activité lucrative dépendante exercée en Suisse pour un employeur ayant son siège ou son domicile dans le canton de Fribourg (cf. art. 80 LICD).
- > Les travailleurs (quelle que soit leur nationalité ou leur permis) domiciliés à l'étranger et résidant à la semaine ou de courte durée dans le canton de Fribourg, pour le revenu de leur activité lucrative dépendante exercée en Suisse (cf. art. 80 LICD).
- > Certaines autres personnes domiciliées à l'étranger, suite à une prestation imposable qu'elles ont fournie en Suisse (artistes, sportifs, conférenciers, organes de personnes morales, anciens salariés détenant des participations de collaborateur, créanciers hypothécaires, bénéficiaires de prestations de prévoyance, travailleurs dans une entreprise de transports internationaux, courtiers en immeubles etc.) (cf. art. 81 à 86a LICD).

3. Quels sont les revenus imposés à la source d'un travailleur ?

- > Tous les revenus provenant d'une activité exercée dans le cadre d'un rapport de travail, y compris les revenus accessoires tels que les indemnités pour prestations spéciales, les commissions, les allocations, les primes pour ancienneté de service, les gratifications, les pourboires, les tantièmes, les avantages appréciables en argent dérivant des participations de collaborateur et les autres avantages appréciables en argent (cf. art. 72 al. 2 let. a LICD).
- > Tous les revenus acquis en compensation des revenus du travail ainsi que ceux qui proviennent de l'assurance-maladie, de l'assurance-accidents, de l'assurance-invalidité et de l'assurance-chômage. En font notamment partie les indemnités et les allocations journalières, les rentes partielles et les prestations en capital remplaçant des prestations périodiques (art. 72 al. 2 let. b LICD).

4. Quels sont les barèmes applicables pour les travailleurs ?

Les barèmes d'imposition dépendent de différents facteurs comme l'état civil ou le nombre d'enfants. Les différents barèmes ainsi que leurs conditions sont mentionnés dans l'annexe à la fin du document.

Pour les revenus acquis en compensation qui ne sont pas versés par l'intermédiaire de l'employeur (principalement les prestations de l'assurance-chômage), c'est le barème G qui est applicable.

Celui-ci ne tient pas compte de la situation familiale. Une correction d'impôt peut être demandée dans ces cas (cf. question 10)

Les retenues d'impôt à la source sont fixées sur la base des barèmes de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et comprennent les impôts cantonaux, communaux et ecclésiastiques, ainsi que l'impôt fédéral direct (cf. art. 73 al. 1 LICD).

Les dépenses professionnelles, les primes d'assurances, les déductions pour charges de famille et les déductions accordées en cas d'activité lucrative des deux époux sont prises en considération forfaitairement. Le SCC publie le montant des différents forfaits (cf. art. 73 al. 4 LICD).

Sur demande de la PIS versant des contributions d'entretien importantes pour son ex-conjoint ou ses enfants mineurs, le DPI peut appliquer un taux réduit, mais seulement sur autorisation du SCC.

5. Comment les gains accessoires sont-ils imposés (p.ex. conciergerie, nettoyage, etc.)

Ces activités, indépendamment de leur volume, sont traitées comme tous les autres revenus résultant d'un rapport de travail.

Si la PIS perçoit des revenus de plusieurs DPI, le revenu déterminant pour le taux est en principe calculé sur la base du taux d'occupation global de toutes les activités exercées par la PIS.

Exemple : Une PIS reçoit une rémunération de 5'000 francs par année pour une activité de 10% chez le DPI « A ». La même PIS exerce d'autres activités lucratives, son taux d'occupation global est de 50%. Le revenu obtenu chez « A » sera taxé au taux correspondant au revenu de 25'000 francs ($5'000 / 10\% \times 50\%$).

S'il n'est pas possible de déterminer le taux d'occupation d'une activité lucrative (p. ex. pour un travail de concierge exercé à titre accessoire et rémunéré au forfait), le DPI peut se référer au taux valable pour le revenu déterminant maximal du couple au barème C (dès 2024 : CHF 68'700).

Si la PIS est rétribuée sur une base horaire ou journalière et pas mensuelle, un revenu annuel déterminant est calculé comme suit : salaire horaire x 2'160 heures ou salaire journalier x 260 jours.

Souvent, les gains accessoires sont décomptés selon la procédure simplifiée. Veuillez-vous référer à la question suivante pour plus de renseignements.

6. Qu'est-ce la procédure simplifiée ?

La procédure de décompte simplifiée est inscrite dans la loi fédérale sur la lutte contre le travail au noir (LTN). L'employeur n'est pas obligé de l'utiliser, mais elle lui facilite le décompte des cotisations aux assurances sociales et le calcul de l'impôt à la source. Elle vise principalement les rapports de travail de brève durée ou de faible importance.

Un impôt de 5% est retenu sur les rémunérations salariales ainsi décomptées, sans tenir compte des éventuels autres revenus et frais professionnels, ni des déductions sociales. La retenue englobe donc l'impôt fédéral, cantonal et communal sur le revenu.

L'inscription de l'employeur à la procédure de décompte simplifiée est facultative. Les contribuables qui y sont soumis n'ont aucun moyen d'action en la matière. La rectification ou le remboursement des impôts prélevés en procédure simplifiée n'est pas prévue par la loi. La retenue fiscale de 5% est donc ferme.

7. Comment peut-on déterminer le taux d'imposition ?

Pour trouver le taux applicable, il faut d'abord déterminer le barème applicable (voir question 4) et ensuite le revenu annuel déterminant pour le taux. Celui-ci correspond aux revenus imposables réalisés en une année ou convertis en une base annuelle. A l'aide de ces informations, le taux correspondant peut être trouvé sur les tableaux des barèmes publiés sur le site internet du SCC (www.fr.ch/iso). Pour avoir davantage d'informations sur la manière de convertir un salaire en une base annuelle, veuillez-vous référer aux instructions destinées aux DPI qui sont également publiées sur le site internet du SCC.

8. Quelles sont les obligations d'une PIS ?

La PIS doit communiquer au SCC ainsi qu'à son employeur, oralement ou par écrit, tous les renseignements sur les éléments déterminants (état civil, nombre d'enfants, activité lucrative de son conjoint, obtention du permis C) pour le prélèvement des impôts à la source (cf. art. 170 al. 3 LICD). Elle doit faire tout ce qui est nécessaire pour assurer une taxation complète et exacte (cf. art. 159 al. 1 LICD).

La PIS peut être contrainte par le SCC à verser ultérieurement l'impôt dû lorsque celui-ci n'a pas été prélevé sur la prestation imposable ou l'a été de manière insuffisante et que la perception ultérieure auprès de l'employeur est impossible (cf. art. 170 al. 4 LICD).

9. Quels sont les droits d'une PIS ?

La PIS a le droit à ce que l'IS déduit de son salaire brut soit mentionné sur ses décomptes de salaire ainsi que sur son certificat de salaire.

La PIS peut, jusqu'au 31 mars de l'année fiscale qui suit l'échéance de la prestation, exiger que le SCC rende une décision relative à l'existence et l'étendue de l'assujettissement, si elle conteste l'impôt indiqué sur l'attestation reçue de son DPI ou si le DPI ne lui a pas remis d'attestation (cf. art. 171 al. 1 LICD).

La PIS peut déposer une réclamation contre une décision en matière d'IS. La décision sur réclamation peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (cf. art. 173 LICD).

Lorsque les conditions sont remplies, la PIS peut demander une correction de l'impôt (cf. question 10), le remboursement de l'impôt ecclésiastique (cf. question 11) ou une taxation ordinaire ultérieure (cf. question 12 à 14).

10. Dans quels cas une PIS peut demander une correction de l'impôt à la source et comment faut-il s'y prendre ?

Dès la période fiscale 2021, les corrections de l'impôt pourront uniquement être demandé dans les cas suivants :

- > Remboursement de l'impôt ecclésiastique (voir question 11)
- > Déclaration incorrecte par le DPI (p.ex. faux barème)
- > Prestations décomptées au barème G
- > Correction du salaire du conjoint dans le barème C pour les non-résidents
- > Exclusion des jours travaillés à l'étranger pour les non-résidents
- > Indemnités de départ avec caractère de prévoyance pour les non-résidents

Les PIS souhaitant bénéficier de déductions non comprises dans les barèmes et remplissant les conditions, peuvent demander jusqu'au 31 mars de l'année suivant l'année fiscale concernée, une taxation ordinaire ultérieure (TOU) (cf. question 14).

11. Dans quels cas et comment une PIS peut demander le remboursement de l'impôt ecclésiastique ?

La PIS qui ne fait partie ni de l'Eglise catholique romaine, ni de l'Eglise évangélique réformée, ni de la Communauté israélite du canton de Fribourg peut demander le remboursement de l'impôt ecclésiastique retenu à la source (cf. art. 4 ORD-IS).

La demande doit parvenir au SCC jusqu'au 31 mars de l'année suivant l'année fiscale concernée à l'aide du formulaire prévu à cet effet (voir sur www.fr.ch/iso). Elle doit aussi contenir les références bancaires (IBAN) de la PIS, sinon un remboursement d'un éventuel solde en faveur de la PIS n'est pas possible.

12. Qu'est-ce qu'une taxation ordinaire ultérieure (TOU) obligatoire ? Que se passe-t-il si mon salaire dépasse 120'000 francs par année ?

Les PIS résidant dans le canton de Fribourg sont soumises à une TOU obligatoire si leurs revenus bruts atteignent ou dépassent CHF 120'000.- durant une année fiscale. Sont également soumis à la TOU les conjoints dans la mesure où les époux vivent en ménage commun. La TOU s'applique jusqu'à la fin de l'assujettissement à l'IS (cf. art. 73a LICD).

Dès lors, la PIS recevra une déclaration d'impôt à remplir au début de l'année suivante. Sur la base de cette déclaration le SCC effectuera une taxation ordinaire ultérieure. Suite à cela, la PIS recevra un avis de taxation et un décompte pour l'année fiscale concernée. Les éventuels impôts qui ont déjà été retenus à la source sur les salaires seront déduits, sans intérêt, du montant d'impôt à payer.

Pour les années suivantes, la PIS recevra systématiquement une déclaration d'impôt à remplir, quel que soit le montant du salaire.

13. Que se passe-t-il si une PIS a d'autres sources de revenus ou de la fortune ? Comment faire pour récupérer l'impôt anticipé ?

Les PIS résidant dans le canton de Fribourg sont soumises à une TOU obligatoire si elles disposent de fortune imposable ou d'autres revenus non soumis à l'IS. La TOU s'applique jusqu'à la fin de l'assujettissement à l'IS (cf. art. 73a LICD).

Les PIS concernées doivent en informer par écrit le SCC. Elles recevront ensuite une déclaration d'impôt à remplir. La demande de remboursement de l'impôt anticipé se fera en déclarant correctement la fortune mobilière et son rendement, ainsi que les gains réalisés dans les loteries suisses.

Suite à cela, la PIS recevra un avis de taxation et un décompte pour l'année fiscale concernée. Les éventuels impôts qui ont été retenus à la source sur les salaires seront déduits, sans intérêt, du montant d'impôt à payer.

Pour les années suivantes, la PIS recevra systématiquement une déclaration d'impôt à remplir.

14. Dans quels cas et comment une PIS peut-elle demander une TOU ? Quelles sont les conséquences ?

a. En cas de résidence en Suisse

Une demande sur formulaire officiel doit être déposée au SCC jusqu'au 31 mars de l'année fiscale suivant l'échéance de la prestation. Elle recevra ensuite une déclaration d'impôt ordinaire à remplir et à retourner dans le délai accordé. Suite à cela, la PIS recevra un avis de taxation et un décompte pour l'année fiscale concernée. Les éventuels impôts qui ont été retenus à la source sur les salaires seront déduits, sans intérêt, du montant d'impôt à payer.

Une fois la demande déposée, elle ne peut plus être retirée. La PIS restera soumise à la TOU jusqu'au fin de l'assujettissement à l'IS.

b. En cas de résidence à l'étranger

Si 90 % au moins de ses revenus mondiaux bruts réalisés durant l'année fiscale concernée sont imposables en Suisse (quasi-résidence), une PIS résidant à l'étranger peut, jusqu'au 31 mars de l'année suivant l'année fiscale concernée, adresser au SCC une demande sur le formulaire officiel. Elle recevra ensuite une déclaration d'impôt ordinaire à remplir et à retourner dans le délai accordé. Suite à cela, la PIS recevra un avis de taxation et un décompte pour l'année fiscale concernée. Les éventuels impôts qui ont été retenus à la source sur les salaires seront déduits, sans intérêt, du montant d'impôt à payer.

Une fois la demande déposée, elle ne peut plus être retirée. Un représentant en Suisse doit être nommé. La demande doit/peut être réitérée chaque année.

15. Quand est-ce qu'une PIS passe de l'IS à la taxation ordinaire et comment se passe le passage ?

Une personne résidant en Suisse qui était jusqu'alors soumise à l'imposition à la source est soumise à l'imposition ordinaire lorsqu'elle :

- > obtient un permis d'établissement (permis C) ou la nationalité suisse;
- > épouse une personne de nationalité suisse ou au bénéfice d'un permis d'établissement;
- > est mariée à une personne qui reçoit un permis d'établissement ou la nationalité suisse;
- > atteint l'âge ordinaire de la retraite et ne réalise plus de revenus soumis à l'impôt à la source, ou;
- > touche une rente entière d'invalidité.

L'assujettissement à la source prend fin le premier jour du mois suivant le jour où l'un des critères ci-dessus est rempli.

La personne concernée est alors imposée selon la procédure de taxation ordinaire pour l'ensemble de la période fiscale concernée ; le cas échéant, il en va de même pour son époux, dans la mesure où le couple vit en ménage commun. L'impôt retenu à la source est imputé sans intérêts au montant de l'impôt calculé selon la procédure de taxation ordinaire.

16. Quand est-ce qu'un contribuable passe de la taxation ordinaire à l'IS et comment se passe le passage ?

Lorsque les conditions ayant conduit au passage à l'imposition ordinaire ne sont plus remplies, la personne concernée est de nouveau soumise, à compter du mois suivant, à l'imposition à la source.

Tel est notamment le cas lorsqu'une personne qui n'est pas de nationalité suisse ou au bénéfice d'un permis d'établissement divorce ou se sépare de fait ou de droit de son époux.

Le retour à l'imposition à la source a pour conséquence que la personne concernée sera soumise à la taxation ordinaire ultérieure pour l'ensemble de la période fiscale et jusqu'à la fin de son assujettissement à la source. Les éventuels paiements anticipés (tranches d'impôt payées dans le cadre de la procédure ordinaire) et les montants qui ont déjà été retenus à la source sont pris en compte.

Si, suite au décès de l'un des époux, l'époux survivant est de nouveau assujetti à l'impôt à la source dès le mois suivant, les époux sont imposés conjointement jusqu'au jour du décès selon le régime ordinaire. L'époux survivant est soumis à une taxation ordinaire ultérieure inférieure à une année à partir du jour suivant le décès et ce jusqu'à la fin de l'assujettissement

17. Que se passe-t-il si une PIS reçoit une rémunération d'un employeur à l'étranger ?

Si un contribuable reçoit une rémunération d'un employeur à l'étranger et que celle-ci n'est pas prise en charge par une exploitation ou un établissement stable en Suisse, il est imposé selon la procédure ordinaire. Dans ce cas, le contribuable a l'obligation de s'annoncer au SCC et de déposer, dans les délais, une déclaration d'impôt (cf. art. 3 ORD-IS).

18. Quel barème faut-il appliquer en cas de garde alternée des enfants ?

Si des contributions d'entretien sont versées pour l'enfant mineur, le barème avec les déductions pour enfant peut être appliqué pour le parent qui les reçoit. La PIS doit toutefois s'annoncer au Service cantonal des contributions, car elle est obligatoirement soumise à une taxation ordinaire ultérieure (TOU) (cf. question 13).

Pour le parent qui paie les contributions d'entretien pour l'enfant mineur, le barème avec les déductions pour enfant ne peut pas être appliqué. La PIS peut faire valoir les contributions d'entretien dans le cadre d'une taxation ordinaire ultérieure (TOU) sur demande (cf. question 14).

Si aucune contribution d'entretien n'est versée pour l'enfant, le barème H est accordé au parent ayant le revenu le plus élevé.

Abréviations

IS	Impôt à la source
PIS	Personne imposée à la source
DPI	Débiteur de la prestation imposable
TOU	Taxation ordinaire ultérieure
LICD	Loi sur les impôts cantonaux directs
LTN	Loi sur la lutte contre le travail au noir
CDI CH-D	Convention entre la Confédération suisse et la République fédérale d'Allemagne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune
IBAN	International Bank Account Number (compte bancaire international)
SCC	Service cantonal des contributions
ORD-IS	Ordonnance relative à la perception de l'impôt à la source (RSF 631.32)

Annexe :

Détermination barème

Situation personnelle ¹	Barème ²	Barème Gre-D ¹⁰
------------------------------------	---------------------	----------------------------

Personne seule - célibataire - séparé - divorcé - veufs	Sans enfant	A	L	
	Avec enfant^{3/4}	ne vivant pas en ménage commun⁵	A	L
		vivant en ménage commun⁶	Hx ⁷	Px ⁷

Couple marié⁸	Sans enfant	seul l' un des conjoints exerce une activité lucrative	B0	M0
		les deux conjoints exercent un activité lucrative⁹	C0	N0
	Avec enfant^{3/4}	seul l' un des conjoints exerce une activité lucrative	Bx ⁷	Mx ⁷
		les deux conjoints exercent un activité lucrative⁹	Cx ⁷	Nx ⁷

Remarques :

- 1 Si la PIS ne fournit pas d'indications fiables sur sa situation personnelle, le DPI applique les barèmes suivants : a) pour les PIS célibataires et celles dont l'état civil est inconnu, le barème A0 ; b) pour les PIS mariés, le barème C0
- 2 Est réservée l'application du barème E (procédure de décompte simplifiée) et du barème G resp. Q (revenus acquis en compensation versés directement par l'assureur à la PIS)
- 3 ou personne nécessiteuse dont la PIS assume l'essentiel de l'entretien
- 4 Les enfants peuvent habiter en Suisse ou à l'étranger
- 5 Sur demande de la PIS versant des contributions d'entretien importantes pour son ex-conjoint ou ses enfants mineurs, un taux réduit peut être appliqué
- 6 Pour les concubins qui ont des enfants mineurs, sur lesquels ils exercent en commun l'autorité parentale ou des enfants majeurs en formation dont ils assument ensemble l'entretien, le barème H (ou P) avec déduction pour enfants est accordé au parent qui perçoit le revenu brut le plus élevé. En cas de garde alternée, veuillez-vous référer à la question 18
- 7 x = nombre d'enfants ;
- 8 y.c. partenariat enregistré
- 9 Il y a activité lucrative de l'autre conjoint lorsque celui-ci exerce une activité lucrative indépendante ou dépendante ou obtient des revenus acquis en compensation en Suisse ou à l'étranger
- 10 Frontaliers de l'Allemagne